

I
8632

LES
PRINCIPAUTES
DANUBIENNES
DEVANT
LE DROIT PUBLIC EUROPEEN

par

M. Q.

Il est nécessaire qu' une nation s'instruise de ses obligations, non seulement pour éviter de pecher contre son devoir, mais encore pour se mettre en état de connaître avec certitude ses droits, ou ce qu' elle peut légitimement exiger des autres.

VATTEL, Droit des Gens, prelim. § 3.



CRAJOVA.

Imprimerie de Josef Samitca et I. Moisé.

1 8 6 2.

MEMORANDUM

sur les Principautés danubiennes,

écrit pour les commissaires européens, réunis à Bucarest d'après l'art. 23 du traité de Paris en 1856.

Octobre 1857.

„La voix de l'humanité, les règles consacrées par le droit des nations, telles sont les lois que le diplomate invoque.”

„L'impartialité fondée sur le bon droit, l'énergie tempérée par la dignité; voilà les seules armes dont il soit permis de se servir en diplomatie.”

COMTE DE GARDEN.

La question de notre pays ne manque pas de brochures ni de mémoires. Mais, quelque en soient leurs sentimens, il ne semble pas toujours, que c'est la nation qui aye parlé. Nulle part, la cause de la nation n'est pas plaidée. Aussi, l'aréopage européen a-t-il pris la prudente et louable décision de venir sur les lieux, pour voir les choses non comme elles pourraient être représentées, mais comme elles existent en réalité. Parcequ'on veut y puiser des renseignemens exacts et entendre la véritable voix de la nation, ses véritables sentimens

qui ne se laissent pas voir facilement, à cause de leur réserve et de leur modestie, lors même qu'ils ne sont embarrassés ou entravés par des circonstances contrariantes.

Cette question renferme deux autres bien distinctes:

1^o La question intérieure, qui a pour objet l'état en soi, l'état de point de vue de son existence, l'état comme individu réel et existant.

2^o La question extérieure, qui a pour objet l'état pour soi, l'état du point de vue de ses relations avec les autres états, l'état comme personne morale, libre, indépendante où sujette et obligée.

Abordons franchement ces questions tour-à-tour, traçons-en les véritables positions comme elles existent par l'histoire, dissipons les mensonges et les fausses lueurs que l'ambition, l'ignorance ou la malveillance entassèrent sur elles; posons sans tergiversation les principes, et tirons sans timidité les conséquences qui en découlent.

L'instinct ou sentiment national est pour nous, et malgré qu'il ne raisonne encore et ne crie pas aussi fort qu'il devrait le faire, malgré qu'il n'est pas représenté aussi convenablement qu'il devrait l'être, mais, pour peu qu'on veuille approfondir la nature de la chose, on en a une preuve certaine que l'avenir est à lui; et malgré que sa

voix soit sourde et à peine perceptible, mais elle est la voix de l'avenir.

En effet la diplomatie serait en erreur, si elle ne tenait aucun compte du véritable état des choses.

Veut-on sincèrement un ordre de choses solide et durable? Il ne faut pas oublier que l'ordre existant est créé pour être fragile et précaire. Veut-on un ordre de choses qui fasse le bonheur du pays, pour en faire un état, tant soit peu, bon pour quelque chose? Il ne faut pas perdre de vue que l'ordre des choses qui existe est créé pour le malheur du pays, pour être la ruine de son existence politique, et pour servir, pour ainsi dire, de marche-pied à une conquête projetée, à un renversement d'état.

Et lorsque l'on doit avoir recours à toutes les vertus d'une nation pour y concentrer les élémens nécessaires d'une vie de moralité, de force et de progrès, est-il raisonnable de s'adresser à tous ses vices, à ces élémens qu'une force majeure ramassa pour en faire une *norme* d'immoralité, de faiblesse et de destruction? Et cependant que fait-on pour s'adresser à la partie saine de la nation? à la partie qui en a le sentiment, qui la représente réellement? On s'adresse tout simplement à la partie gangrenée et corrompue que repugne à la nation, pour la quelle la nation a une noble

horreur; à la partie que l'intrigue, la demoralisation, la corruption, l'insuffisance et l'incapacité seules, et seules, dis-je, mirent en relief, parceque d'elle seule on pouvait mieux s'en servir; à la partie que la nation haïe et qu'elle a raison de haïre; à la partie que la nation desire voir disparaître de son sein, et qu'elle a raison de le vouloir; à la partie que la nation a toutes les raisons du monde de lui demander un rude compte, aussitôt qu'elle aura le sentiment de son droit; à la partie illimable pour plus d'une raison, s'il n'y avait pas la meilleure: l'eterogeneité. N'en fait-on pas cependant, sans se deconcerter, le premier degres de l'eligibilité, en donnant au principe de ses élémens la plus large part dans les elections? *longue-attente*

Le jeu de la machine electorale est tellement menagé, et le milieu dans le quel elle opère est tellement disposé, que les individus qui furent chassés du pays, après le départ des Russes, comme des hommes trahissant leurs devoirs sacrés et leur pays, ont plus de chance de représenter dans cette assemblée du peuple romain, que l'Europe va consulter sur le sort de leur patrie, ont plus de chances, dis-je, de représenter un peuple qui les deteste, que ceux-là mêmes qui se sont sacrifiés pour lui et que le peuple chérit. Est-ce vraiment consulter un peuple que de la consulter de la sorte? Combien de ces augustes trachisons n'oseraient pas

même mettre le pied dans le pays, si la nation était chez-elle!

Comptez donc sur la bonté et la durée d'un ordre établi sur des tels antécédants.(*).

Mais entrons en matière.

I. Question extérieure.

Je ne sais pas s'il soit vrai, que l'état romain du Danube est destiné fatalement pour servir de qui-vive, de martyre ou de boulevard de la civilisation, comme on l'adit dans ces derniers temps; mais, d'après tout ce que nous savons, nous avons été institués par Trajan pour couvrir de nos corps l'empire romain contre les irruptions qu'il prévoyait peut-être. Et, d'après ce que l'histoire nous montre, nous nous sommes trouvés aux prises avec les nations barbares qui inondèrent l'empire romain, avec l'islamisme qui voulait se répandre en Europe, avec l'orthodoxie qui s'attaqua à la liberté. Ces avalanches nous ont trouvés toujours debout. Et, quoique nous en avons toujours été horriblement meurtris, mutilés et maltraités, nous y avons laissé nos chairs et notre sang, mais jamais notre indépendance, jamais notre existence politi-

(*) On y fait allusion au firman de loi electoral, pour la convocation des Divans adhoc. C'était avant la rentrée des émigrés de 1848. Postérieurement, les élections se sont faites contre toute attente. Malgré toutes ces intrigues, la nation est parvenue à y avoir quelques défenseurs.

que(*) que nous cherissons encore, malgré sa forme hideuse, de squelette et de fantôme que les impérieuses circonstances lui ont faite.

L'histoire nous dit, encore, que la fortune des armes ne nous a pas été toujours favorable. Nous avons, peut-être, à enregistrer plus de défaites que de victoires. Mais, notez bien, jamais les rapports qui ont été créés à notre état, n'ont été créés par une défaite.

Grâce à l'avidité des musulmans, nos Princes, après une défaite, n'ont jamais pu obtenir un traité. Les Turcs, enhardis par leurs succès de chaque jour et par la marche rapide de leurs conquêtes sur toutes les nations circonvoisines, après une victoire sur nous, projetaient toujours une autre qui devait être la dernière. Mais, celle-ci n'arriva jamais. Nos ancêtres ont eu le rare bonheur de remporter toujours la victoire dans ces rencontres qui devaient être décisives; et ce n'est qu' alors que les Turcs consentaient à traiter avec nous. Ce sont ces traités qui sont la base de nos relations internationales avec les Turcs. Depuis quand, je demande un peu, les relations entre deux états souverains qui se font la guerre créent, par les traités qui mettent fin aux combats, des rôles subor-

(*) Je suppose la violation faite par le traité de **Balta Liman** comme non avenue, parceque le congres lui même n' en tient aucun compte.

donnés? Et, chose étrange! c'est à la victoire qu'il est réservé l'humiliation de la défaite. — Cela contredit toutes les notions reçues.—Nos relations avec la Porte ne sont donc pas de celles que l'on appelle, d'après le droit des Gens, des relations forcées, mais des relations de gré a gré. Nous sommes tout simplement les alliés de la Porte. Et, puisque cette alliance est permanente, on l'appelle Federation. L'argent que nous nous sommes engagés de donner est un subside, parcequ'il est donné en vertu d'une stipulation, d'après la quelle les Turcs s'engagent à nous assister de leurs forces dans les guerres que nous puissions avoir avec nos voisins.

Quant-à ceux qui pourraient nous objecter que la Porte n'a pu trouver aucun avantage à cette alliance, nous leur repondrons: que lorsque le pays était organisé militairement, lorsque les chretiens d' Europe se croisaient contre les Turcs pour refouler l'islamisme en Asie, l'alliance avec nous n'était rien moins qu' un acte de politique et de conservation pour eux, dans la quelle ils trouvaient, sans contredit, plus d'avantages que nous ne lui supposons presentement.

Mais comme les Turcs n'ont pas pu nous conquérir par les armes, pensent-ils nous conquérir par les mots?

Puisque la Russie infiltra dans ses traités, conclus avec la Porte ottomane, le mot de suzeraineté, pour lui opposer un protectorat qu' elle méditait, faut-il en conclure que la Porte avait réellement une suzeraineté que le sort des armes ne lui a jamais accordée? (1). A-t-on jamais pu obtenir de tels avantages par la diplomatie, et, encore, d'une manière aussi étrange et indirecte: engager, c'est-à-dire, un tiers qui n'est pour rien dans la question et encore moins dans la convention?

La Turquie, posant le principe de la conquête par la force des armes, est assez conséquente lorsqu'elle érige un système tout entier d'autorité, en qualifiant son rapport avec notre état, *suzeraineté*, notre rapport avec la Porte, *vasselage*; les conventions internationales stipulées entre nous, *des capitulations*; ce que nous accordons d'après un engagement préalable et de bon-grê, *tribut*; les droits imprescriptibles que nous possédons en propre, *des immunités et privilèges*. Mais elle n'est nullement conséquente lorsqu'elle veut substituer la souveraineté à la suzeraineté, lorsqu'elle conclut à la sujétion, ou qu'elle nome notre état une province de son empire.

(1) La Russie avoue, enfin, n'avoir jamais eu de protectorat sur les Principautés. *Protocole No. II, séance de 28 février du congrès de Paris l'an 1856.*

Nous ne nous attacherons pas à combattre inutilement ces écarts, allons mieux directement à la source.

Le principe dans le quel la Porte puise à pleine main sa terminologie politique, en ce qui nous regarde, est faux. L'histoire est là pour attester que jamais la force ne lui a pas créé cette position avantageuse envers nous. Point de conquête par les armes! Nous n'avons, donc, pas reçu des capitulations, mais conclu des traités. Nous gouverner par nous mêmes, jouir de notre pays, exercer la souveraineté et tous les droits qui en decoulent, ne nous sont pas accordés par la Porte pour être des immunités et des privilèges, mais nous les possédons en propre, transmis par nos ancêtres comme droits imprescriptibles, defendus avec bonheur par nos armes et par la grâce de Dieu. Les traités que nos relations avec la Porte occasionèrent ne nous les donnent nullement, ils ne font que les garantir contre des empietemens eventuels. (*)

Ce que nous payons aux Turcs n'est pas un tribut, parceque la raison d'etre du tribut est „*d'avoir été vaincu*„ et n'engage à rien, mais des subsides, comme nous l'avons déjà dit, parceque la

(*) Du reste, leur redaction le prouve assez. Il n'ya que des engagements qui instituent des devoirs pour la Porte de respecter notre cité et son territoire, et nulle disposition qui accordasse une immunité ou un privilège quelconque. Et cela pour la raison assez plausible, que le cas n'existait pas.

Porte s'engage à son tour, en compensation, de nous assister dans les guerres avec nos voisins. Du reste, le mot turc peskesche, cadeau, qui se trouve dans les traités que nous avons faits avec la Porte Ottomane, pourrait mieux être rendu en langage diplomatique par le mot Subside⁽¹⁾ que nous proposons pour concorder avec la vérité, que par le mot tribut qui la contredit si palpablement⁽²⁾.

II. Question interieure.

Toutes les nations ont donc les mêmes droits, parcequ'elles ont toutes les mêmes devoirs, et les droits des unes ne peuvent être limités que par ceux des autres.

COMTE DE GARDEN.

À l'occasion de la lutte de l'Amérique espagnole pour son indépendance, l'an 1822, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique énonçait ce principe: „Nous reconnaissons, disait-il, le droit qu'

(1) Ce terme signifie une somme d'argent qu'un souverain paie chaque année à un autre souverain, en récompense d'un corps de troupes que celui-ci lui fournit dans ses guerres.

VATTEL, Droit des Gens, Liv. III. § 82.

(2) Moldavia va fi aparată de Turcia îndată ce va quere ajutor. Articolul 12, din Tractatul lui Bogdan, dela anul 1513. Sultanul se leagă a apăra țerra romanescă în contra inemiciloră ce va avea, pentru suma de șeece mii galbeni. Articolul I, din tractatulă lui Vlad V, la anul 1460.

„ont toutes les nations d'organiser leur gouverne-
 „ment et de régler leurs affaires interieures comme
 „elles le jugent convenable; et bien qu'elles diffè-
 „rent beaucoup de nous sous ce rapport, nous n'
 „envisageons pas pour cela avec moins de satis-
 „faction leur bonheur et leur tranquillité.”

N'est-il pas probable que les gouvernements
 de l'Europe, qui ne sont pas moins éclairés et li-
 beraux, professent les mêmes principes en 1857
 et en faveur d'une nation pour la quelle ces droits
 ne sont point une innovation.

Nous ne doutons pas. S'occuper de notre or-
 ganisation interieure, l'Europe civilisée, n'est rien
 moins que disposée. Si elle s'est proposé de le
 faire, c'est qu'elle se croyait en droit. On a sup-
 posé que notre existence politique etait l'oeuvre
 des deux empires en lutte, comme ces derniers
 etaient d'accord à le prétendre; que notre Etat
 etait le resultat du choc de leurs interêts, du con-
 cours de leurs volontés; que, comme de veritables
 créateurs, l'un s'intitulant le suzerain et l'autre le
 protecteur, ils pouvaient le faire et le défaire à
 leur gré. Naturellement, l'Europe, voulant faire ces-
 ser la discorde et rendre impossibles les messin-
 telligences, a du y meler son action. Voulant faire
 profiter l'humanité de l'oeuvre que l'ambition d'un
 côté et la faiblesse de l'autre enfanterent, decida
 que ce que la Russie procura et ce que la Tur-

que ceda aux populations romaines soient reconnus
 comme fait accompli, en ce qui leur profite; nuls
 et non avenus en ce qui leur font tort. De cette
 manière, l'Europe civilisée se trouva créateur de
 l'Etat romain du Danube tout aussi que les deux
 premières. Mais, lorsqu'on voudra bien reconnaître que
 la cité romaine est une existence bien plus ante-
 rieure à l'antagonisme de la Russie avec la Porte
 Ottomane, lorsque on voudra bien observer que la
 suzerainete et le protectorat, loin de l'avoir insti-
 tuée, l'ont infirmée illégalement tour-a-tour, lorsqu'
 on voudra remarquer que la suzeraineté et le pro-
 tectorat n'ont été que des machinations inventées
 pour sa destruction, qu'elles n'ont pas eu, du
 moins, la raison d'être legale, c'est-a-dire la force,
 mais seulement la ruse et l'ignorance; alors on peut
 avouer sans contredit que la cité romaine est un
 etat souverain comme tout autre, existant par lui
 même et de lui-même, parce que l'apparence ne doit
 jamais l'emporter sur la réalité; que la suzeraineté
 et le protectorat n'étaient des choses reelles mais
 des inventions qui disparaissent au premier exa-
 men consciencieux fait au nom des principes du
 Droit; que le protectorat collectif ne peut pas re-
 sultier d'un protectorat et d'une suzeraineté illusoi-
 res. Alors on peut finalement conclure: qu'on n'a
 pas besoin de créer une combinaison politique nou-

sa conclusion dernière, et notre désir le plus ardent.

* * *

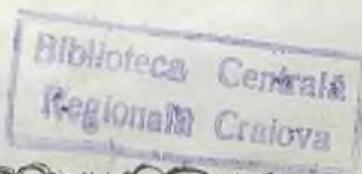
Après avoir retracé la position politique du pays, il n'est pas sans intérêt de résumer ses désirs. Les ennemis, dont on est toujours entouré, tachent de donner le change à l'opinion, et de rendre confus ce qu'ils ne peuvent plus entraver. On nous dit que notre constitution, tant politique que sociale, est vicieuse; que nous désirons un changement complet, une palingenésie même; on nous dit que nous sommes tellement corrompus que nous ne pouvons pas exister par nous mêmes; on nous dit tant et tant de choses, qu'ils finissent par ne rien dire de notre véritable souffrance. Si nous sommes dégénérés, tombés dans un degré de dégradation pour ainsi dire; si nos institutions, notre position, nos hommes, notre terre et l'air même de notre région ne nous conviennent plus, savez-vous ou en est le mal? He bien! tout véritable romain est prêt à vous le dire: C'est l'intervention. Et, chose étrange! ils vous diront tout aussi facilement que le remedium, c'est la nonintervention.

J'avoue que l'intervention jalouse de la Russie et de la Turquie n'a rien de commun avec l'intervention européenne, noble et désintéressée dans son but; que la dernière est aussi profitable que

la première était nuisible; parceque celle-là érigera un système de conservation et de vie, tandis que celle-ci operait pour un autre de destruction et de mort; mais elle aura toujours le double inconvénient, inherent à toute intervention étrangère: Elle imprimera, ou pour parler plus exactement, elle conservera l'esprit de servilité, dont nous n'avons à nous plaindre qu'assez, et ravira cette confiance en nous mêmes qui est la base d'une état fort et durable.

Et puisque toute intervention est motivée sur nos rapports avec la Porte, ce sont, *donc*, ces rapports qu' ils nous est plus à coeur de voir circonserits, definis et réglés d'une manière definitive, afin que les fausses interprétatlons ne puissent plus avoir lieu.

Voilà le premier et le plus ardent de nos de désirs.



LES
PRINCIPALES
DANUBIENNES
DEVANT
LE DROIT PUBLIC EUROPEEN

par

M. O.



Il est nécessaire qu'une nation s'instruise de ses obligations, non seulement pour éviter de pecher contre son devoir, mais encore pour se mettre en état de connaître avec certitude ses droits, ou ce qu'elle peut légitimement exiger des autres.

Biblioteca Centrala
Regionala Craiova

ATEL, Droit des Gens, prelim. § 3

CRAJOVA.

Imprimerie de Josef Samitca et I. Moisé.

1 8 6 2.

8632

UN MEMOIRE

sur

LA QUESTION

DES PRINCIPAUTES DANUBIENNES.

Comme chaque pays a son caractère particulier, son allure distincte, il faut que les lois portent gravé sur leur front le cachet national.

L.—N. BONAPARTE. T. III. p. 131

PREFACIE.

Vous connaissez la verité, et la
verité vous affranchira.

SAINT JEAN.

Este în politică o regulă necontestabilă, pe care timpul și experiența de totă țid o afirmă necontestat. Aqueasta regulă este: „que reul trebuie combătut îndată que se ivate în cetate în stare de embryon, sub orî și care formă de ar fi.”

Quoci elū la început se stricoră și se însinuește ca șerpele, mai întâi ca o nebăgare de seamă, ca o erróre făcută fôră precugetare, ca o neexactitudine de limbagiū; crește și se desvolta la umbră; apoi ésse la lumină falnicū și puternicū, quādū, pôte, este cu nepotenție de a'l mai

combate, ori, quel puțin, mult mai cu anevoe.

Astfel și la noi; fiind que avurâm bunătaea a lâssa congresului de la Paris a califica dreptul nostru de a exista ca stat de immunitate și privilegiu; fiind que avurâm ignorenția de a crede que limbagiul nu face nimic, dacã lucrul este tot aquella; fiind que nu avurâm preocupatiunea cuviinceosă înquât a vorbi un limbagiu în consequenție, eată que astâdi, din națiune suverană și independență que suntem, dupe pozițiunea que ne crează tractatele que avem cu Turcia, care tractate constitue dreptul nostru publicu și care fură recunoscute de Europa întreagă, eată, dicu, que din națiune suvera-

nă que suntem, dacă am lua în bagare de seamă quel din urmă firman al Porții și nu am protesta formal în contra lui, ne am găssi in situațiunea politică de națiune supussă unei suveranități exterioare.

Dar regimenul firmanelor a încetat, din momentul când Europa a recunoscut națiunei noastre o existenție politică în rapport cu tractatele que avem cu Pórta, și când atât Pórta quât și quellealte puteri s'aũ învoit a ne da o organizațiune și mai independentă de quât aqueia que avem, dacă nu o vom fi avînd și o vom ũ que-
re⁽¹⁾

(1) Les Principautés conserveront leurs privilèges et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Puis-

Publicăm acum, așa dar, aqwest memoriū que s'a scris sub caimâcâ-mia dupe firman și care nu fu îngăduitū de censurā a se tipări atuncī, atît ca sê facem cunoscutū adevă-rata situatiune politică a terilor nós-tre, care nu îngădue neque într'unū modū, neque firmanele neque orī care altă autoritate exterióră, quāt și ca să arătăm que daca nu s'a pu-tut aūdi adevărata voce a națiunei, înquāt aqueasta questiune sê fi fost lămurită dupe convenienție și la timp, causa este regimenul de atuncī, care avind tortul de a fi în contra insti-

sances contractantes, accordera en outre à ces Principautés, ou y confirmera, une organisation interieure conforme aux besoins et aux vocux des populations.—*Preliminerele de pace de la Vienna* din anul 1856 Februarie 1-iū, Punctul I, § 2. Vedi Anexul la Protocolul No. I. al conferentelor de la Paris din anul 1856.

tuțiunilor existende a le țerrilor, avea și pe aquela de a nu favora libertatea preseii și a adunărilor consultătorii, conformū intențiunei congresului, înquât Romani sê se fi putut exprima cu o întreagă libertate.

